

**ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES  
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE APPARTENANT  
A L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE CAPGEMINI**

Entre :

**Les sociétés de l'Unité Économique et Sociale CAPGEMINI** listées en annexe, représentées par Monsieur Bruno DUMAS, dûment habilité, ci-après dénommées l'UES Capgemini ou l'Entreprise,

d'une part,

Et

**Les Organisations Syndicales représentatives, à savoir :**

- La Fédération Communication, Conseil, Culture (CFDT)
- Le syndicat SNEPPSI (CFE-CGC)
- Le syndicat SICSTI (CFTC)
- Le syndicat national CGT Capgemini
- La Fédération des employés et cadres FO

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties »,

il est conclu le présent accord de participation, conformément aux dispositions du titre II intitulé « Participation aux résultats de l'entreprise » du livre III de la troisième partie du Code du travail.

## SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE 1</u></b>	<b><u>OBJET</u></b>
<b><u>ARTICLE 2</u></b>	<b><u>CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION</u></b>
<b><u>ARTICLE 3</u></b>	<b><u>BENEFICIAIRES</u></b>
<b><u>ARTICLE 4</u></b>	<b><u>REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES</u></b>
<b><u>ARTICLE 5</u></b>	<b><u>PAIEMENT IMMEDIAT DES DROITS – INVESTISSEMENT DES DROITS</u></b>
<b><u>ARTICLE 6</u></b>	<b><u>ABONDEMENT DE LA PARTICIPATION INVESTIE DANS LE PEG OU LE PERCO CAPGEMINI</u></b>
<b><u>ARTICLE 7</u></b>	<b><u>MODALITES DE GESTION DES DROITS INVESTIS</u></b>
<b><u>ARTICLE 8</u></b>	<b><u>LEVEE DE L'INDISPONIBILITE DES DROITS INVESTIS</u></b>
<b><u>ARTICLE 9</u></b>	<b><u>INFORMATION DES BENEFICIAIRES</u></b>
<b><u>ARTICLE 10</u></b>	<b><u>CONTESTATIONS</u></b>
<b><u>ARTICLE 11</u></b>	<b><u>DUREE DE L'ACCORD</u></b>
<b><u>ARTICLE 12</u></b>	<b><u>REVISION - DENONCIATION DE L'ACCORD</u></b>
<b><u>ARTICLE 13</u></b>	<b><u>FORMALITES DE DEPOT</u></b>
<b><u>ANNEXE 1</u></b>	<b><u>LISTES DES SOCIETES FAISANT PARTIE DE L'UES CAPGEMINI A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ACCORD</u></b>
<b><u>ANNEXE 2</u></b>	<b><u>CAPITAUX PROPRES DES SOCIETES DE L'UES A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ACCORD</u></b>

## **ARTICLE 1      OBJET**

Conformément à l'article L. 3322-2 du Code du travail, une unité économique et sociale (« UES ») reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 3322-4 du Code précité et employant habituellement au moins cinquante salariés, est tenue de faire participer le personnel aux résultats de l'entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une Réserve Spéciale de Participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les salariés des sociétés de l'UES Capgemini auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

## **ARTICLE 2      CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION**

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée « Réserve Spéciale de Participation ». Elle est égale à la somme arithmétique des RSP calculées dans chaque société composant l'UES Capgemini, selon la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5 C/100) S/V.A.$$

dans laquelle :

- « RSP » représente la Réserve Spéciale de Participation.
- « B » représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou au taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant et augmenté de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 du Code du travail. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la RSP, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré.
- « C » représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la RSP est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris à due proportion du temps. La RSP ne figure pas parmi les capitaux propres.
- « S » représente les salaires versés au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale.

– « V.A. » représente la valeur ajoutée de l'entreprise déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer :

- Charges de personnel
- Impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires
- Charges financières
- Dotations de l'exercice aux amortissements
- Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles
- Résultat courant avant impôts

Il est précisé les éléments suivants :

- Les capitaux propres sont « capés » en fonction du ratio C / S, et en prenant comme référence les capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (pour tenir compte de l'absorption de la société Sogeti France par la société Capgemini Technology Services d'une part et de l'apport partiel d'actifs de l'activité Odigo de la société Prosodie à la société Odigo d'autre part, toutes deux ayant un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les capitaux propres de chacune des sociétés composant l'UES sont mentionnés en annexe au présent accord ;
- Dans le cas où C / S de l'exercice concerné serait supérieur à C au 1<sup>er</sup> janvier 2019 / S 2018, alors :  
$$C \text{ exercice concerné} = \frac{C \text{ au } 1^{\text{er}} \text{ janvier } 2019}{S \text{ 2018}} \times S \text{ exercice concerné}$$

De ce fait, la formule de calcul contenue dans le présent accord est dérogatoire.

Le montant de la RSP ainsi calculée est soumis à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale, qui sont précomptées et payées par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de la participation. En outre, les montants payés immédiatement aux bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Chaque entreprise de l'UES pourra bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article L 3325-1 du Code du travail dans la limite de sa contribution à la réserve globale.

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation est plafonné à la moitié du bénéfice net fiscal.

En outre, le principe d'équivalence des avantages prévu à l'article L. 3324-2 du Code du travail, apprécié au niveau de l'UES, sera respecté.

### **ARTICLE 3      BENEFICIAIRES**

Tous les salariés (en contrat à durée indéterminée et déterminée, y compris alternants et apprentis) comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'UES Capgemini bénéficient de la participation. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

### **ARTICLE 4      REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3324-8 du Code du travail, la répartition des sommes sera effectuée entre tous les salariés employés dans les entreprises constituant l'UES Capgemini sur la base du total des réserves de participation constituées dans chaque entreprise.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "NT", "MB", "LP", and "C.D.", along with a large stylized signature.

La répartition de la réserve spéciale de participation sera effectuée entre les bénéficiaires :

- à hauteur de 70 % répartis proportionnellement à la durée de présence ;
- à hauteur de 30 % répartis proportionnellement au salaire perçu par chaque salarié au cours de l'exercice de référence.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Si le bénéficiaire n'a pas accompli l'exercice entier dans l'entreprise, les plafonds ci-dessus sont calculés au prorata de sa durée de présence au cours de l'exercice de calcul.

La durée de présence dans l'entreprise comprend les périodes de travail effectif et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif ainsi que les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle visées à l'article L. 3324-6 du Code du travail. Pour ces périodes, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'auraient perçus les bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus sera prise en compte au prorata de la durée du travail précisée dans leur contrat de travail par rapport à un salarié à temps complet.

Conformément à l'article D. 3324-10 du Code du travail, les salaires perçus sont les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Pour les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que pour les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées à du travail effectif, le salaire pris en compte est celui qui aurait été versé aux intéressés s'ils avaient travaillé.

Les sommes qui en raison des règles définies ci-dessus, n'auraient pu être mises en distribution sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires dont la participation n'atteint pas les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les sommes qui en dépit de cette disposition ne pourraient être distribuées demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs ; elles ne sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt sur le revenu exigible, qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

## **ARTICLE 5      PAIEMENT IMMEDIAT DES DROITS – INVESTISSEMENT DES DROITS**

Le bénéficiaire pourra demander le paiement immédiat de tout ou partie de la somme lui revenant au titre de la participation calculée au titre de l'exercice écoulé. A cet effet, il recevra un document d'information mentionnant :

- Le montant qui lui est attribué ;

- Le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat de tout ou partie du montant lui revenant ;
- L'affectation du montant lui revenant en l'absence de réponse de sa part dans les délais requis.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande. La date de réception de l'information s'entendra 7 jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

Le versement doit être effectué avant le 1<sup>er</sup> jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Passé cette date, l'entreprise complète le versement des sommes, payées immédiatement ou affectées au Plan d'Epargne de Groupe (« PEG ») et/ou au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (« PERCO ») Capgemini, par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investis dans les mêmes conditions.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés et seront investies conformément aux dispositions ci-après.

#### **ARTICLE 6 ABONDEMENT DE LA PARTICIPATION INVESTIE DANS LE PEG OU LE PERCO CAPGEMINI**

Les bénéficiaires qui décident d'investir de la participation dans le PERCO Capgemini bénéficient d'un abondement s'ils sont présents dans les effectifs au moment du versement.

L'abondement versé par l'entreprise sera de 50% jusqu'aux 300 premiers € et il sera de 25% au-delà de 300,01€ et jusque 2 100€.

L'abondement total des sommes issues de la participation investies dans le PERCO est plafonné à 600€ par an et par salarié.

L'entrée en vigueur de cette modification de l'abondement des sommes issues de la Participation est soumise à la conclusion d'un avenant à l'accord sur le PERCO. En effet, les exonérations sociales et fiscales de l'abondement sont conditionnées à l'inscription de la règle dans l'accord/avenant sur le PERCO et à la réalisation des formalités de dépôt de l'avenant avant le versement du dit abondement.

#### **ARTICLE 7 MODALITES DE GESTION DES DROITS INVESTIS**

L'affectation des sommes au PEG et/ou au PERCO Capgemini doit intervenir avant le 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Ces sommes sont employées, au choix du bénéficiaire, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) proposés dans le plan d'épargne recevant ses droits.

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans les FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

6  
 MB  
 G. D.  
 MT LQ

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte des salariés dans les conditions fixées dans les règlements des plans d'épargne recevant la participation.

Les anciens droits à participation affectés à un Compte Courant Bloqué (CCB), fermé aux nouveaux versements à compter de la date de signature du présent accord, continuent d'être rémunérés au taux prévu dans le précédent accord et ce jusqu'à leur échéance de blocage quinquennal. Les bénéficiaires conservent la possibilité de transférer leurs avoirs en CCB, disponibles ou indisponibles, à un plan d'épargne salariale.

Avant l'échéance d'indisponibilité de 5 ans, les détenteurs d'avoirs devenant disponibles sur le CCB reçoivent un bulletin leur proposant le remboursement de leurs avoirs ou le réinvestissement sur les FCPE du PEG (et éventuellement du PERCO) afin de leur permettre de continuer à se voir appliquer le régime de l'exonération fiscale de l'épargne salariale.

A défaut de réponse au bulletin, les sommes devenant disponibles sur le CCB seront remboursées à leurs détenteurs.

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat de ses droits et ne décide pas de les affecter au PEG et/ou au PERCO, les sommes lui revenant sont affectées :

- pour moitié au PERCO et investies selon une grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers et prévue dans ledit Plan comme investissement à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire,
- pour moitié au PEG et investies dans le FCPE prévu dans ledit Plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8      LEVÉE DE L'INDISPONIBILITE DES DROITS INVESTIS**

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Toutefois, les droits peuvent exceptionnellement être liquidés avant l'échéance de la période d'indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail, à savoir :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;

- rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 du Code du travail.

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ne sont disponibles qu'au départ à la retraite du participant, et suivant les modalités de délivrance prévues par le règlement dudit plan. Les bénéficiaires ou leurs ayants droit pourront toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3334-4 du Code du travail.

## **ARTICLE 9      INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

### **INFORMATION COLLECTIVE :**

Dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, l'entreprise présente au Comité Social et Economique Central (« CSEC ») de l'UES Capgemini, ou à la Commission spécialisée créée par ce

Comité, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

#### INFORMATION INDIVIDUELLE :

Chaque salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant l'accord de participation et l'ensemble des dispositifs existant dans l'UES Capgemini en matière d'épargne salariale. Ce livret indique également les modalités d'affectation par défaut de la participation au PEG et au PERCO.

Toute répartition donne obligatoirement lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé et s'il y a lieu l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- le montant de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ;
- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque bénéficiaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

Lorsque l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'UES Capgemini, ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation intervient après un tel départ, la fiche mentionnée ci-dessus sera également adressée à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Amundi Tenue de Comptes ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 Valence Cedex 9 ([www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)), en qualité de teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec l'employeur envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité. Ces informations sont également mises à disposition sur Internet.

#### INFORMATION DES BENEFICIAIRES SORTIS :

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte son entreprise employeur sans faire valoir son droit à déblocage, ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L. 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale ;
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées ;

- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'entreprise ou l'organisme gestionnaire ;
- de lui remettre, le cas échéant, une attestation indiquant l'existence de droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date prévisible à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours à insérer dans le livret d'épargne salariale.

Tout bénéficiaire quittant une société faisant partie du périmètre de l'UES Capgemini reçoit un état récapitulatif tel que prévu à l'article L. 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale. Cet état comporte notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et ceux qui sont affectés, le cas échéant, au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif avec leur date d'échéance
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.
- tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312.20 du Code monétaire et financier.

Les sommes placées en Compte Courant Bloqué sont conservées par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité auquel elles sont soumises, puis versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312.20 du Code monétaire et financier.

#### TRANSFERT DES AVOIRS :

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation vers un plan d'épargne de son nouvel employeur, le salarié doit indiquer à l'Entreprise qu'il quitte les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose et il lui demande de liquider ces avoirs.

Le salarié précisera dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du ou des plans qu'il a choisi(s). Il communique à l'Entreprise qu'il a quittée, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

L'Entreprise demande sans délai à l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, la liquidation des avoirs et communique les périodes d'indisponibilité déjà courues et les éléments nécessaires au calcul des prélèvements sociaux.

#### **ARTICLE 10    CONTESTATIONS**

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les Parties s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'UES Capgemini les litiges afférents à l'application du présent accord. Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, à défaut d'accord amiable, relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs (tribunaux administratifs). Ils ne pourront être saisis que par les signataires de cet accord.

Tous les autres litiges, à défaut d'entente entre les Parties, seront de la compétence des tribunaux judiciaires conformément à l'article L. 3326-1 du Code du travail.

#### **ARTICLE 11    DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord étant indissociable de l'accord d'intéressement conclu le même jour par l'UES Capgemini, l'entrée en vigueur du présent accord est en conséquence conditionnée à la conclusion le même jour de l'accord d'intéressement de l'UES Capgemini. Il se substitue intégralement et immédiatement à l'ensemble des accords de participation précédemment applicables au sein des sociétés de l'UES Capgemini.

Il s'applique pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et clos le 31 décembre 2019. Il est conclu pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 12    REVISION - DENONCIATION DE L'ACCORD**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail, toute modification apportée au présent accord de participation fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties signataires et déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. L'avenant devra intervenir dans la première moitié d'un exercice pour être applicable à cet exercice.

Le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés avec un préavis de trois mois dans les conditions prévues à l'article L.2261-10 du Code du travail. La mise en œuvre de la procédure de dénonciation devra obligatoirement être précédée par l'envoi aux autres parties signataires d'une lettre recommandée expliquant les motifs de cette dénonciation.

La dénonciation, qui devra être effectuée 3 mois avant la fin d'un exercice pour prendre effet l'exercice suivant, sera aussitôt notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Toute nouvelle entreprise intégrant l'UES Capgemini après la signature du présent accord, pourra adhérer au présent accord, sous réserve de la signature d'un avenant intervenant au niveau de la nouvelle entreprise uniquement, constatant la volonté d'adhésion de celle-ci.

Toute entreprise quittant l'UES Capgemini après la signature du présent accord, cessera d'adhérer de plein droit au présent accord. L'entreprise concernée concrétisera la fin de la relation contractuelle par une dénonciation qui sera notifiée à l'ensemble des signataires de l'accord ainsi qu'à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

En application de l'article L. 3323-8 du Code du travail, dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'une des sociétés de l'UES, par fusion, cession ou scission, rendrait impossible l'application du présent accord, il cessera immédiatement de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de la société concernée. Si tel était le cas, des négociations seront engagées dans un délai de six mois.

### **ARTICLE 13**      **FORMALITES DE DEPOT**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail ([www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr)).

Un exemplaire du présent accord sera également déposé :

- au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre ;
- auprès de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective qui a pour mission de réaliser un bilan annuel des accords d'entreprise ou d'établissement relevant du champ d'application de la CCN des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseil du 15 décembre 1987.

Le personnel de l'UES Capgemini sera informé du présent accord par voie d'affichage sur le web social et par une communication diffusée par courriel.

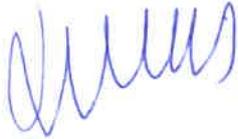
Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 juin 2019  
En 7 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

**Pour l'UES Caggemini**  
**Bruno DUMAS – DRH UES Caggemini**



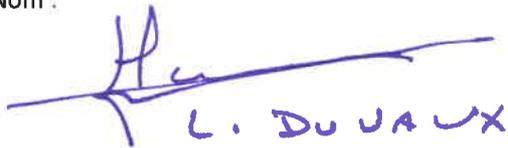
**Pour la Fédération Communication  
Conseil, Culture - CFDT**

Nom : **Francis DAVID**



**Pour le syndicat SNEPSSI (CFE – CGC)**  
Nom :

**Pour le syndicat SICSTI-CFTC**  
Nom :



**L. DUJALUX**

**Pour la CGT Caggemini**  
Nom :



**Marc THIBOUT**

**Pour la Fédération des employés et cadres FO**

Nom : **BEAUCART Aurélien**



## ANNEXE 1

### LISTES DES SOCIETES FAISANT PARTIE DE L'UES CAPGEMINI

#### A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ACCORD

- Capgemini Consulting
- Capgemini France
- Capgemini Gouvieux
- Capgemini Service
- Capgemini Technology Services
- Capgemini DEMS (anciennement dénommée « Sogeti High Tech »)
- Idean Capgemini Creative Studios (anciennement dénommée « Backelite »)
- Itelios
- Odigo
- Open Cascade (« OCC »)
- Prosodie

**ANNEXE 2**

**CAPITAUX PROPRES DES SOCIETES DE L'UES A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ACCORD**

En K€	Capitaux Propres (*) en K€ au 31.12.17	(A)	(B)	(A) + (B)
		Capitaux Propres (*) en K€ au 31.12.18	Augm Capitaux propres liées à la fusion ou APA	Capitaux Propres (*) en K€ au 01/01/19
<b>Capgemini Technology Services</b>	114 558	136 865	64 836	201 701
<i>Sogeti France</i>	46 845	95 283	NA	NA
<i>Sogeti Corporate Services</i>	4 964			
<i>Capgemini OS</i>	56 183			
<b>Capgemini Consulting</b>	46 699	46 765		46 765
<b>Itelios</b>	ND	4 490		4 490
<b>Odigo</b>	ND	30	52 647	52 677
<b>Prosodie</b>	109 668	114 738		114 738
<b>Idean Capgemini Creative Studio</b>	1 933	NS		NS
<b>Capgemini DEMS</b>	99 278	107 302		107 302
<b>Capgemini Services</b>	22 437	16 630		16 630
<b>Capgemini Gouvieux</b>	2 334	2 281		2 282
<b>OCC</b>	2 547	2 953		2 953
<b>Total</b>	<b>507 446</b>	<b>527 337</b>	<b>117 483</b>	<b>549 538</b>

(\*) La définition des capitaux propres pour le calcul légal de la participation des salariés est différente des capitaux propres figurant sur les états financiers.

Les capitaux propres comprennent les provisions non déductibles, résultat net exclu.

En cas d'augmentation ou de diminution du capital, un calcul est réalisé au prorata temporis de l'opération sur le capital.

